



VILLE D'AUBANGE

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL.

Séance du : 06 octobre 2025

Présents : Monsieur François KINARD, Bourgmestre
Mesdames Renée SANCOVA, Échevine et Catherine HABARU, Présidente du CPAS;
Messieurs Christian-Raoul LAMBERT, Stéphane GOOSSE, Luc WEYDERS et Robin ROSMAN,
Échevins.
Mesdames Véronique BIORDI, Brigitte CORDONNIER, Sophie EISCHEN, Françoise JULIEN,
Sandrine MARTIN-SAULAS, Monique MAYSCHAK, Conseillères communales et Messieurs Arnold
BAILLIEUX, Christian BINET, Richard GAUDIER, Kylian GOEDERT, David HIMPE, Eric
JANSON, Bilal LAABOUDI, Dany LUCAS, Olivier MURRU, Claude RETTIGNER, Alain SPOIDEN,
Conseillers communaux.
Monsieur Adrien LESPAGNARD, Directeur général f.f.

Excusée : Madame Delphine GUELFF, Conseillère communale.

Délibération n°492 : Décisions relatives à l'approbation de divers règlements redevance, exercices 2026 à 2031 : - sur l'occupation des salles communales.

Le Conseil,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la charte ;

Vu la loi du 4 mai 2023 portant insertion du livre XIX « Dettes du consommateur » dans le Code de droit économique;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Considérant les recommandations émises par la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;

Vu la communication du dossier au directeur financier en date du 24 septembre 2025 conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable n°2025-107 rendu par le directeur financier en date du 24 septembre 2025 et joint en annexe;

Considérant la nécessité pour la commune de se doter des moyens financiers nécessaires à l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant que les amicales des écoles communales sont des associations de fait, sans but de lucre et dont l'action est un prolongement de l'enseignement organisé par l'Administration communale ;

Considérant l'objet social et les missions de la Croix-Rouge de Belgique ;

Considérant la volonté de soutien de la Ville d'AUBANGE aux initiatives locales socio-économiques, sociales et culturelles instituées sans but lucratif ;

Considérant qu'il y a lieu d'exonérer les ASBL communales qui poursuivent, en vertu de leurs statuts, une mission d'intérêt général coordonnée à l'action communale ;

Considérant les statuts de l'ASBL « ADL AUBANGE » précisant notamment que l'association a pour but l'amélioration de la qualité de vie sur le plan économique, la création d'emplois, un développement durable à l'échelon local qui soit global, prospectif, intégré et bénéficie à la collectivité locale ;

Considérant les statuts de l'ASBL « Agence Locale pour l'Emploi d'AUBANGE » précisant notamment que l'association a pour objet la gestion de l'agence locale pour l'emploi d'AUBANGE, conformément aux articles 8 et 8bis de l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs (compétence d'organisation et de contrôle d'activités non rencontrées par les circuits de travail réguliers à instituer sous forme d'ASBL) ;

Considérant les statuts de l'ASBL « Centre culturel de la Commune d'AUBANGE » précisant notamment que l'association a pour but, en dehors de tout esprit de lucre, de promouvoir le développement culturel de la Commune d'AUBANGE ;

Considérant les statuts de l'ASBL « Maison d'enfants Les Poussins » précisant notamment que l'association a pour but d'exercer toute activité sociale, éducative ou culturelle ;

Considérant les statuts de l'ASBL « Maison de Jeunes d'AUBANGE » précisant notamment que l'association a pour but, dans le respect du décret du 20 juillet 2000 déterminant les conditions d'agrément et de subventionnement des maisons de jeunes, de favoriser le développement d'une citoyenneté critique, active et responsable, principalement chez les jeunes de

12 à 26 ans, par une prise de conscience et une connaissance des réalités de la société, des attitudes de responsabilité et de participation à la vie sociale, économique, culturelle et politique ainsi que la mise en œuvre et la promotion de pratiques socioculturelles et de création ;

Considérant les statuts de l'ASBL « Syndicat d'initiative d'AUBANGE » précisant notamment que l'association est un groupement d'intérêt régional ayant pour but la promotion et le développement du tourisme et des loisirs ;

Considérant que les ASBL susvisées sont subventionnées structurellement par la Ville d'AUBANGE dans le but d'exercer cette mission d'intérêt général ; que leurs activités sont en tout état de cause sujettes à l'octroi de subventions par la Ville d'AUBANGE ;

Considérant que l'application d'une redevance sur l'occupation des salles communales par des ASBL communales dans l'exercice de leurs activités d'intérêt général impliquerait que ces dernières sollicitent l'octroi d'une subvention d'un montant équivalent à la redevance auprès de la Ville d'AUBANGE ; que cette façon de procéder impliquerait une surcharge administrative pour les services communaux et les ASBL communales visées, sans plus-value pour l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

A l'unanimité ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Champ d'application

Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031, une redevance sur l'occupation des salles communales.

Par occupation, il y a lieu d'entendre l'occupation d'une salle (préparation, tenue d'un évènement, rangement et nettoyage) pour une durée maximale de 3 jours, tenant compte des disponibilités.

Article 2 : Redevable(s)

La redevance est due par la personne qui demande l'occupation d'une salle, à l'exception des occupations par :

- l'Administration communale
- les amicales des écoles communales
- les activités organisées par la Croix-Rouge de Belgique
- les ASBL communales (A.D.L., A.L.E., Centre culturel, Maison de Jeunes, Maison d'enfants Les Poussins, Syndicat d'initiative)

Article 3 : Montant

Le montant de la redevance est fixé comme suit :

AIX-SUR-CLOIE - ANCIENNE ECOLE									
200 €	100 €	250 €	125 €	300 €	150 €	350 €	175 €	400 €	200 €
ATHUS - SALLE RUE DES TILLEULS									
200 €	100 €	250 €	125 €	300 €	150 €	350 €	175 €	400 €	200 €
AUBANGE - LA HARPAILLE									
<i>Grande salle</i>									
400 €	200 €	500 €	250 €	600 €	300 €	700 €	350 €	800 €	400 €
<i>Petites salles</i>									
100 €	50 €	150 €	75 €	200 €	100 €	250 €	125 €	300 €	150 €
AUBANGE - RUE DU VILLAGE									
<i>Salle mariages - Salle musique</i>									
100 €	50 €	150 €	75 €	200 €	100 €	250 €	125 €	300 €	150 €
AUBANGE - SALLE POLYVALENTE									
<i>Salle</i>									
200 €	100 €	250 €	125 €	300 €	150 €	350 €	175 €	400 €	200 €
<i>Cuisine</i>									
150 €	150 €	150 €	150 €	150 €	150 €	150 €	150 €	150 €	150 €
HALANZY - ANCIENNE MAISON COMMUNALE									
<i>Préau</i>									
200 €	100 €	250 €	125 €	300 €	150 €	350 €	175 €	400 €	200 €
<i>Cuisine</i>									
100 €	100 €	100 €	100 €	100 €	100 €	100 €	100 €	100 €	100 €
<i>Autres salles</i>									
100 €	50 €	150 €	75 €	200 €	100 €	250 €	125 €	300 €	150 €
Lucratif	Non lucratif	Lucratif	Non lucratif	Lucratif	Non lucratif	Lucratif	Non lucratif	Lucratif	Non lucratif
UNE OCCUPATION ponctuelle		2 à 5		6 à 12		13 à 50		> 50	
ABONNEMENTS forfaitaires pour X occupations annuelles									

Article 4 : Paiement et recouvrement

La redevance établie en application des articles précédents est payable dans les trente jours de la réception de la facturation A défaut de paiement de la redevance à l'échéance, le redévable se verra adresser un premier rappel sans frais.

Ensuite, conformément à l'article L 1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Des frais administratifs de 10 EUR seront portés à sa charge. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du contribuable.

Article 5 : Traitement des données

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Ville d'AUBANGE
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance
- Catégorie de données : données d'identification directes, coordonnées de contact, données financières et transactionnelles liés à l'établissement (l'exonération), au recouvrement et au contentieux de la redevance.
- Durée de conservation : la commune s'engage à ne conserver les données pour une durée de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : formulaire de réservation d'une salle communale rempli par le demandeur
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune.

Article 6 : Tutelle

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 7 : Publication

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Par le Conseil :

Le Directeur général f.f.,

(s) LESPAGNARD A.

Le Président,

(s) KINARD F.

Pour extrait conforme,
Aubange, le 7 octobre 2025

Le Directeur général f.f.,

Le Bourgmestre,

LESPAGNARD A.

KINARD F.